

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Radio téléphone Mobile <<RTM>>

Conditions d'obtention

Prestation fournie au public.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé à retirer de l'ACTEL ;
- Copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Récépissé de la déclaration unique des revenus ;
- Copie du statut et Cachet de la société pour les personnes morales .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer la demande . - Etude de faisabilité 1- si la demande est satisfaisante, convoquer le client pour: * Signer le contrat. * Paiement des redevances. * Réserver un poste RTM chez un fournisseur agréé. * Dès la réservation du poste chez un fournisseur agréé, livrer l'agrément d'exploitation du terminal et activation de la ligne. 2- si la demande n'est pas satisfaisante, une lettre explicative sera adressée au client pour l'informer de la non-faisabilité de l'opération. * La demande restera en instance de satisfaction.	- L'abonné - Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente - Installateur agréé par le Ministère des Technologies de la Communication et du Transport	- Une semaine et selon la disponibilité technique du réseau.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Délai d'obtention de la prestation

- Une semaine et selon la disponibilité technique du réseau.

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du ministre des communications du 25 Décembre 1997 fixant les tarifs des services téléphoniques.

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Abonnement au réseau téléphonique mobile GSM (Post ou prépayé)

Conditions d'obtention

Prestation fournie au public.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé à retirer de l'ACTEL ;
- Copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Copie du statut et Cachet de la société pour les personnes morales .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Déposer la demande - Informer l'abonné qu'une lettre d'invitation lui sera adressée pour prendre possession de sa ligne GSM - Lors de la signature du contrat : * Informer le client des services offerts par Tunisie Télécom. * Lui présenter le contrat et les conditions générales d'abonnement pour signature et paiement des frais y afférents. * Fournir la ligne GSM au client.	- L'abonné - Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente	Selon la date de dépôt de la demande et la catégorie de l'abonné.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de dépôt de la demande et la catégorie de l'abonné.

Références législatives et / ou réglementaires

Arrêté du ministre des communications du 25 Décembre 1997 fixant les tarifs des services téléphoniques.